

La police municipale vous informe...

INTERDICTION DU BRULAGE A L'AIR LIBRE

La circulaire interministérielle du 18/11/2011 (NOR : DEVR1115467C) ([CLIQUEZ ICI](#)) a présenté aux préfets les conditions d'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts depuis le 1^{er} janvier 2012.

1. LES BASES JURIDIQUES RELATIVES A L'INTERDICTION DU BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. **S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.**

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit, en vertu des dispositions de l'article 84 du RSD.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. A ce propos l'article 84 stipule clairement que "le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit". Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental sont maintenant sanctionnées par l'article 131-13 du code pénal (amende de 450,- € pour contravention de 3^{ème} classe).

(Pour connaître quels types de déchets sont assimilables aux ordures ménagères, se référer au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, paru au journal officiel du 20 avril 2002.)

Dans le chapitre 20 de l'annexe 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, qui liste les déchets entrant dans la catégorie : "déchets municipaux (ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries des administrations) y compris les fractions collectés séparément", on trouve **les déchets de jardins**.

Les déchets verts issus des jardins entrent donc bien dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés dont le brûlage est interdit par l'article 84 du RSD.

Chaque département dispose de son propre règlement sanitaire, applicable de plein droit. Ce Règlement Sanitaire Départemental est contraignant et sa violation peut entraîner des peines d'amendes. Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes sont par ailleurs tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie, ou par valorisation directe. Elles ne doivent pas les brûler.

L'arrêté préfectoral n° 970274 du 01.02.1997 portant réglementation du brûlage de végétaux spécifie dans son **article 1^{er}** : "qu'il est interdit d'incinérer des végétaux sur pied et des chaumes, en quelque lieu que ce soit".

Dans son article 2, il précise que des dérogations peuvent être accordées, du 1^{er} décembre au 15 mars. Dans ces cas dérogatoires, l'incinération devra faire l'objet d'une demande d'autorisation individuelle déposée auprès du maire et délivrée le cas échéant sous huitaine par le préfet.

Dans son article 3, l'incinération de végétaux fauchés ou coupés ne peut se pratiquer que selon les prescriptions précises : <http://www.buschwiller.fr/web/images/pdf2011/DOC260711.pdf>.

2. L'ECOBUAGE ET LE BRULAGE DIRIGE

Dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral, les agriculteurs et éleveurs peuvent procéder à de l'écobuage. L'écobuage, pratiqué principalement dans les zones montagneuses ou accidentées, étant une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu, les broussailles et résidus de culture en plants ne sont alors pas considérés comme des déchets.

